

AVANT-PROPOS

PIERRE-HENRI CASSOU *
ANNE LAVIGNE **

Lorsque le conseil scientifique de la *Revue d'économie financière* a choisi de consacrer tout un numéro à « Bâle II », il prévoyait que sa parution coïncide avec l'adoption du nouveau dispositif prudentiel bancaire. Las, après la publication de son troisième document consultatif en avril 2003, le Comité de Bâle a reçu un grand nombre de propositions de modifications. Il a donc décidé de reporter la conclusion du nouvel Accord à la fin du premier semestre 2004. Dès lors, les contributions contenues dans le présent numéro portent sur une version révisée, mais non définitive, du futur Accord. Certaines d'entre elles adoptent une position critique, qui s'avèrera éventuellement caduque au regard de la version ultime du nouveau dispositif. Ceci soulignerait la pertinence des analyses présentées ici, ce dont la *Revue d'économie financière* et ses lecteurs ne pourraient que se féliciter.

Chacun peut, aujourd'hui, constater combien le premier Accord de Bâle, conclu en 1987 et entré en vigueur en 1993, a exercé une influence déterminante sur le comportement des banques durant les 15 dernières années. Le « ratio Cooke » n'a pas, en effet, seulement contribué à une meilleure adéquation des fonds propres de chaque établissement à la nature et au volume de ses risques et, plus globalement, à une plus grande stabilité des systèmes bancaires. Il a également permis de rapprocher de manière significative les conditions de fonctionnement des systèmes bancaires et a fait évoluer les conditions de financement de toutes les catégories d'agents économiques à travers le monde.

Nul doute que Bâle II aura également des effets très sensibles sur les systèmes bancaires comme sur les modes de financement durant les

* Associé, Deloitte Touche Tohmatsu International.

** Professeur à l'Université d'Orléans, Directrice du Laboratoire d'économie d'Orléans (LEO).

10 à 15 prochaines années. La *Revue d'économie financière* se devait donc d'apporter à ses lecteurs des éléments d'appréciation sur une réforme d'une telle importance. Ce numéro se propose ainsi d'apporter un éclairage sur les principaux aspects du nouveau dispositif prudentiel et sur ses conséquences probables ; 23 contributions ont été réunies pour ce numéro, provenant des horizons les plus divers, professionnels de la banque, universitaires, représentants des autorités de réglementation et de surveillance, observateurs extérieurs... Ces articles ont été regroupés en 7 parties.

Dans une première partie, il nous a paru opportun de retracer la genèse du futur Accord, dans une perspective historique de long terme. Certes, ce nouvel Accord vise d'abord à tenir compte des conditions actuelles d'exercice des activités bancaires et financières. Mais il répond également aux imperfections du dispositif prudentiel en vigueur depuis 1988. Or, ces imperfections ne sont pas seulement liées aux caractéristiques intrinsèques de la réglementation actuelle, mais également au contexte économique et financier dans lequel celle-ci s'insère. Dans cette optique, l'histoire apporte un éclairage sur la raison d'être de normes prudentielles spécifiques au secteur bancaire, sur leurs caractéristiques techniques et sur leurs éventuelles insuffisances. L'article d'Olivier Brossard et Hicham Chetioui offre à cet égard un panorama de l'approche prudentielle au XIX^{ème} siècle et de la naissance d'une véritable réglementation contraignante au cours de la première moitié du XX^{ème} siècle, aux États-Unis, en Angleterre, en Allemagne et en France. Dominique Lacoue-Labarthe complète ce panorama en montrant l'opposition entre les systèmes de surveillance en vigueur en Europe et aux États-Unis jusqu'au début des années 1970, puis la nécessaire harmonisation des règles prudentielles qui a abouti au premier Accord de Bâle. Armand Pujal retrace ensuite le cheminement entre le premier Accord (le ratio Cooke) et Bâle II, en soulignant l'insuffisance du principe *one-size-fits-all* qui sous-tendait le premier Accord. L'article de Joseph Bisignano conclut cette perspective historique en évoquant les « gagnants » et les « perdants » de la réglementation des fonds propres.

La deuxième partie de ce numéro est consacrée à une description et à une évaluation générale du futur Accord. Danièle Nouy, secrétaire générale du Comité de Bâle au moment de la rédaction de sa contribution, décrit, avec rigueur et concision, l'économie du nouveau dispositif. Se pose la question du *level playing field* : dans quelle mesure Bâle II s'accommodera-t-il des réglementations nationales en vigueur ? La problématique des fonds propres se pose-t-elle dans les mêmes termes, et avec la même acuité, aux États-Unis, en Europe, au Japon, voire dans les pays en développement ? Jean-Pierre Jouyet présente les conditions de

réussite du nouvel Accord dans une perspective internationale, tandis que Jean-François Pons s'interroge sur l'articulation entre le dispositif qu'arrêtera le Comité de Bâle et le droit européen.

Cette réforme prudentielle n'est pas neutre. La troisième partie envisage par la suite les enjeux généraux de la réforme. Elle est introduite par une réflexion d'ensemble de Michel Pébereau et est suivie par deux contributions d'André Levy-Lang et Dominique Garabiol, respectivement consacrées aux implications des futures normes sur les stratégies bancaires et aux distorsions de concurrence entre établissements bancaires que le nouveau dispositif serait susceptible d'introduire. Le nouvel Accord de Bâle aura également des conséquences sectorielles pour les demandeurs et les offreurs de financement, cet aspect étant analysé dans une quatrième partie. Du côté des demandeurs, une attention particulière a été portée au financement des PME, qu'analyse Pierre Simon. Du côté des offreurs, si les établissements de crédit soulignent l'avancée positive que constitue le futur dispositif, les institutions non bancaires expriment un sentiment plus mitigé. Ainsi, Carlos Pardo souligne les insuffisances des nouvelles normes pour les gestionnaires pour compte de tiers, tandis que Hélène Ploix analyse l'impact de Bâle II sur le capital-investissement. Enfin, le futur Accord aura des incidences tant macro-prudentielles que macroéconomiques, qui sont analysées dans une cinquième partie. Ainsi, Jean-Charles Rochet s'interroge sur l'articulation optimale entre régulation imposée par la contrainte légale et discipline de marché, en opposant régulations micro-prudentielle et macro-prudentielle. Olivier de Bandt et Christian Pfister analysent les conséquences des nouvelles exigences de fonds propres sur la liquidité des marchés et la conduite de la politique monétaire, alors que Florence Béranger et Jérôme Téléitche examinent la question très controversée de la procyclicité du nouvel Accord de Bâle.

Ces enjeux étant précisés, les dimensions techniques du nouveau dispositif sont analysées dans une sixième partie. Michel Guidoux met en évidence les incidences de la réforme concomitante des normes comptables et des normes prudentielles sur le pilotage bancaire. La contribution de Maxime Pennequin rend compte des aspects techniques de la gestion du risque opérationnel, tandis que François Veverka examine le rôle des agences de notation sur l'adéquation des fonds propres bancaires.

Enfin, une septième partie apporte des visions extérieures ou prospectives sur le nouvel Accord. Après plus d'une décennie d'instabilité financière, Alexis Bohrer analyse la solvabilité actuelle et future du système bancaire japonais. De son côté, Daoud Barkat s'interroge sur la pertinence des nouvelles normes de fonds propres pour les pays en développement et, plus généralement, sur la réglementation prudentielle

optimale pour ces pays. Enfin, Michel Dietsch envisage les avancées possibles après Bâle II, en dessinant les contours d'un troisième Accord de Bâle sur l'adéquation des fonds propres bancaires. L'exercice est périlleux, mais stimulant, dans la mesure où le contenu même du nouveau dispositif n'est pas stabilisé.

Malgré le nombre et la diversité de ces contributions, ce numéro n'épuise certainement pas toutes les interrogations suscitées par cette réforme prudentielle ambitieuse. Comme le souligne Jean-Charles Rochet, de nombreux commentaires se sont focalisés sur le premier pilier du futur Accord (l'adéquation des fonds propres), tant il est vrai que les aspects techniques, comptables et quantifiables rassurent les opérateurs et les régulateurs. Une analyse plus poussée des deux autres piliers, notamment le troisième concernant la discipline de marché, sera nécessaire. En outre, la surveillance prudentielle du secteur bancaire ne saurait être dissociée de celle des entreprises d'assurance dans un contexte de globalisation financière et il conviendra également de réfléchir à l'articulation entre « Bâle II » et « Solvency II ».